

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-011

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17, R. 122-18, L515-15 à L515-18, R515-40 et R515-41 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le préfet de la Gironde et reçue le 15 avril 2013, relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Ambès Sud ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2013 ;

**Considérant que la procédure d'élaboration du PPRT d'Ambès Sud concerne les établissements YARA, SPBA, VERMILION et EPG,**

Considérant que cette procédure fait suite à celle engagée autour des établissements COBOGAL, DPA, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA et YARA, qui a fait l'objet d'un arrêté de prescription d'un PPRT unique en date du 10 novembre 2010 ;

**- qu'il s'agit de dissocier le périmètre unique initialement identifié, en deux périmètres nord et sud, sans que les limites de ces périmètres ne soient modifiées de façon substantielle ;**

Considérant que ce PPRT vise à limiter l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être occasionnés par les établissements concernés, par la mise en place de prescriptions particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

- que les mesures envisageables pour ce plan relèvent de la protection du bâti à des effets de surpression, thermiques et toxiques, au déplacement éventuel de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, d'espaces publics ouverts et aménagés, et à l'interdiction ou la limitation d'implantation de constructions ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées ;

**Considérant que la localisation du périmètre de ce PPRT couvre des sites à enjeux environnementaux forts tels qu'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), deux sites Natura 2000 directive habitat, deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique (ZNIEFF) de type 2 et un site inscrit au titre du paysage,**

- mais que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau, ou de protection du bâti autres que des ouvrages internes à ce bâti,

Considérant par ailleurs que les zones potentielles de mise en place de ces protections du bâti ne concernent ni la ZICO, ni les sites Natura 2000 ou les ZNIEFF,

Considérant que les travaux susceptibles d'être prescrits dans le périmètre du site inscrit du Bras de Macau relèvent de travaux d'isolation, non visibles de l'extérieur,

**Considérant ainsi que l'élaboration du PPRT n'est pas susceptible d'impacts notables sur les zones sensibles identifiées à l'intérieur du périmètre de ce PPRT,**

- que les enjeux du site sont identifiés par le maître d'ouvrage et seront pris en compte dans l'élaboration du PPRT

- et que le processus de cette élaboration s'appuie sur une concertation définie réglementairement ;

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, des caractéristiques du projet de plan, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la procédure d'élaboration de ce PPRT, définie par les articles R515-40 à R515-46 du code de l'environnement sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux liés à ce plan ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Ambès Sud **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BARRIAC

## **Voies et délais de recours**

### **1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).